

Art. 28. — Le titre V de l'ordonnance 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, susvisée, est complété par un *article 203 bis* rédigé comme suit :

"Art 203 bis. — Quiconque refuse de remettre la liste électorale communale ou le procès-verbal de dépouillement des votes ou le procès-verbal communal ou de wilaya de recensement des votes au représentant dûment mandaté de tout candidat ou liste de candidats est puni d'un emprisonnement d'une (1) année à trois (3) années.

En outre, le juge peut prononcer la sanction complémentaire prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 du code pénal".

Art. 29. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

INSTRUCTIONS PRESIDENTIELLES

Instruction présidentielle du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004 relative à l'élection à la Présidence de la République.

Le droit de vote constitue un droit fondamental reconnu au citoyen et que les institutions et les pouvoirs publics doivent s'attacher à promouvoir et en faciliter l'exercice, de manière à permettre aux électeurs de choisir librement ceux qu'ils décident d'investir de leur confiance ; c'est de cette manière que sera dégagée une représentation crédible, à même de donner un contenu à la légitimité du pouvoir et son sens véritable à l'expression de la souveraineté du peuple.

C'est dans cette perspective que la loi organique relative au régime électoral vient d'être amendée par le Parlement, pour capitaliser les acquis en matière de transparence et de régularité des opérations électorales, acquis qui résultaient d'instructions présidentielles antérieures. C'est aussi dans cette même perspective que j'ai annoncé, lors du Conseil des ministres du 21 janvier 2004, qu'une « directive claire et précise sera diffusée et rendue publique pour instruire toutes les autorités et tous les agents publics impliqués dans l'organisation et dans le déroulement des élections présidentielles, à s'y atteler en toute légalité et en toute neutralité ».

Dans ce cadre, la présente instruction a pour objet :

- I. de rappeler les principaux amendements à la loi organique relative au régime électoral,
- II. de préciser les mesures nécessaires à la mise en oeuvre effective de ces amendements,
- III. de souligner les mesures complémentaires visant à conforter la régularité de la consultation électorale,
- IV. de rappeler les règles s'imposant aux autorités et agents publics, en matière de neutralité.

I - RAPPEL DES PRINCIPAUX AMENDEMENTS A LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AU REGIME ELECTORAL.

Les amendements à la loi électorale concernent principalement :

- le droit pour chaque candidat, pour chaque parti politique participant aux élections, de demander et de recevoir une copie de la liste électorale communale ;

- le renforcement des garanties de neutralité de l'encadrement des bureaux de vote à travers l'obligation de remettre une copie de la liste des membres des bureaux de vote aux représentants des partis politiques participants aux élections et aux candidats indépendants ;

- la suppression des bureaux de vote spéciaux concernant le vote des membres de l'Armée Nationale Populaire et des corps de sécurité qui exerceront, désormais, leur droit de vote directement ou par procuration ;

- le renforcement du dispositif de contrôle des opérations électorales par l'institution d'une liste additive des représentants des candidats pour pallier aux éventuelles défaillances ;

- la remise des procès-verbaux de dépouillement et de recensement des votes aux représentants dûment mandatés des candidats ;

- le renforcement et le réaménagement des recours judiciaires ;

- le réaménagement de la composition de la commission électorale de wilaya qui sera, désormais, composée de deux électeurs et présidée par un magistrat désigné par le ministre de la Justice, dont les décisions sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente ;

- la sanction, au plan pénal, du refus de remettre copie de la liste électorale communale ainsi que les copies des procès-verbaux de dépouillement et de recensement des votes aux représentants dûment mandatés des candidats.

Ces amendements visent à consolider l'arsenal juridique en matière de transparence et de respect du libre choix des électeurs et du traitement égalitaire de tous les candidats et, à ce titre, ils confortent substantiellement la démarche que nous avons instituée à l'occasion des consultations électorales précédentes.

II - LES MESURES NECESSAIRES A LA MISE EN OEUVRE EFFECTIVE DES AMENDEMENTS A LA LOI ELECTORALE.

A l'évidence, l'instrumentation juridique, quelle que soit sa qualité, n'aura la pertinence souhaitée que si elle est soutenue par une volonté avérée et une action déterminée